



PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL / BRENV / 2018 - 334-31

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Minoterie GAY
52, rue du Moulin
71370 Baudrières

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son chapitre VII ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02707 du 18 juin 2010 autorisant la Minoterie Gay à exploiter ses installations de stockage de céréales et de fabrication de farines sur le territoire de la commune de Baudrières, délivré à la suite du dépôt d'un dossier de demande en date du 16 juin 2009 ;

VU le rapport du 5 novembre 2018 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 9 octobre 2018 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 novembre 2018 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 9 octobre 2018 a permis de constater :

– l'absence d'analyses des rejets atmosphériques de l'ensemble des émissaires du site permettant de justifier du respect des valeurs limites d'émission fixées ainsi que le non-respect des périodicités d'autosurveillance ;

– l'absence d'analyses des rejets des eaux résiduaires du site permettant de justifier du respect des valeurs limites d'émission fixées ainsi que le non-respect des périodicités d'autosurveillance ;

– l'absence de contrôles périodiques complets des émissions sonores permettant de justifier du respect des valeurs limites d'émergences et d'émissions acoustiques de jour comme de nuit, ainsi que le non-respect des périodicités d'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

– des articles 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-02707 susmentionné ;

– des articles 4.3.10 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-02707 susmentionné ;

– des articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-02707 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les effets de l'installation sur la qualité de l'air ne sont pas surveillés et que par voie de conséquence l'évitement ainsi que la réduction des possibles effets négatifs notables des rejets atmosphériques sur l'air ou la santé humaine ne sont plus démontrés ;

CONSIDÉRANT que les effets de l'installation sur la qualité des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne sont pas surveillés et que par voie de conséquence l'évitement ainsi que la réduction des possibles effets négatifs notables des rejets de ces eaux résiduaires sur le milieu naturel ne sont plus démontrés ;

CONSIDÉRANT que l'absence de vérification périodique des émissions sonores ne permet pas de démontrer que la commodité du voisinage est assurée ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 du même code, n'est plus démontrée, étant donné les constatations sus-listées :

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Minoterie GAY, dont le siège social est situé au 52 de la rue du Moulin, sur le territoire de la commune de Baudrières, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- des analyses sur les rejets atmosphériques sont réalisées. Les paramètres analysés sont ceux identifiés aux articles 3.2.3 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-02707 du 18 juin 2010 ;
- des analyses sur les rejets des eaux résiduaires sont réalisées. Les paramètres analysés sont ceux identifiés à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 10-02707 du 18 juin 2010 ;
- une mesure des émissions sonores est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, en période diurne et nocturne, selon les modalités qui sont définies aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-02707 du 18 juin 2010 complétées du plan qui lui est annexé ;

II – Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les résultats des analyses et mesures susmentionnées sont transmis au préfet de Saône-et-Loire. L'exploitant indique, le cas échéant en complément de cette transmission, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baudrières et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché à la mairie de Baudrières pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Baudrières.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, La sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Baudrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant et dont copie sera faite à l’unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 30 NOV. 2018



p / Le préfet
Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône
Jean-Jacques BOYER